

8
juillet
2013

Règlement du comité consultatif en matière de développement durable (comité UniD)

Le rectorat,

vu l'article 17 al. 2 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002

arrête:

- Objet** **Article premier** Un comité consultatif en matière de développement durable est instauré.
- Composition** **Art. 2** ¹Le comité est composé du vice-recteur ou de la vice-rectrice en charge de la qualité, qui le préside, d'au moins un représentant ou une représentante du corps professoral de chacune des facultés, d'un représentant ou d'une représentante de chacun des départements du domaine central, d'un représentant ou d'une représentante du corps intermédiaire et d'un représentant ou d'une représentante des étudiants.
- ²Il peut s'adjoindre des membres externes qui ont une voix consultative.
- Fonctionnement** **Art. 3** Le comité s'organise librement. Il se réunit au moins deux fois par an et est convoqué par son président ou sa présidente.
- Compétences** **Art. 4** ¹Le comité a pour mission générale de soutenir la démarche du rectorat dans le domaine du développement durable, dans le cadre de la stratégie de durabilité arrêtée dans le plan d'intention du rectorat.
- ²Le comité a en particulier les tâches suivantes :
- a) étudier les propositions de la communauté universitaire et proposer des mesures et des actions de durabilité ;
 - b) analyser périodiquement l'implémentation des actions et le progrès des mesures en cours ;
 - c) sélectionner le lauréat du « prix académique interdisciplinaire du développement durable » ;
 - d) faire un rapport annuel sur ses activités à l'attention du rectorat.
- ³Le comité peut déléguer certaines de ses tâches.
- Entrée en vigueur** **Art. 5** Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Au nom du rectorat:
La rectrice,

MARTINE RAHIER